

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 06 avril 2023

Date de la Convocation :
31 mars 2023
Date de mise en ligne sur le site internet : 21 avril 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	40
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	42
- <u>Pour</u> :	42
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET

Étaient absents : Cyril BELLANT - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-02-03 : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 22 mars 2023.

Le Président indique que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) peut être instaurée dans toutes les communes où la taxe sur les logements vacants (TLV - communes de plus de 50 000 habitants listées par décret) n'est pas appliquée.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent aussi mettre en place la THLV si leurs communes n'ont pas déjà instauré cette taxe. En effet, la délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe.

La THLV est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Comme pour la TLV, les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Modalités de calcul de la THLV :

- La base de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation.
- Le taux d'imposition est voté par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre et est strictement identique à celui retenu pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
- La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements vacants multipliée par le taux d'imposition :
 - soit le taux communal
 - soit le taux intercommunal

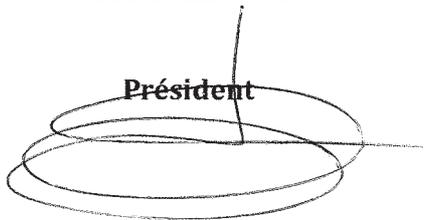
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

INSTAURE la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter de 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 11 avril 2023

Didier LENOIR

Président


Nicolas URBANO

Secrétaire


Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.